

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS276/19
17 novembre 2004

(04-4960)

Original: anglais

CANADA – MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE BLÉ ET LE TRAITEMENT DES GRAINS IMPORTÉS

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 15 novembre 2004, adressée par la délégation du Canada et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlements des différends.

Les représentants du Canada et des États-Unis ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlements des différends*, ils sont mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends concernant le différend susmentionné est de dix mois et cinq jours, à savoir du 27 septembre 2004 au 1^{er} août 2005.

Ils vous sauraient gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

(signé)
S.E. M. Don Stephenson
Ambassadeur
Représentant permanent du Canada

(signé)
S.E. Mme Linnet F. Deily
Ambassadeur
Représentante permanente des États-Unis
